LETTRE

De M. NECKER, Premier Ministre des Finances, à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Verſailles, le 11 Septembre 1789.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LES Miniſtres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majeſté de la diſcuſſion qui s'eſt élevée dans l'Aſſemblée nationale, ſur la Sanction royale : & le Roi, après avoir pris connoiſſance du Rapport que j'ai fait au Conſeil, m'a permis d'en donner communication à l'Aſſemblée nationale. Sa Majeſté m'a autoriſé à terminer ce Mémoire par quelques réflexions que je ſoumets avec reſpect à l'Aſſemblée nationale, & je tiens ainſi l'engagement que j'ai pris, en diſant dans mon dernier rapport à cette Aſſemblée, qu'*obéiſſant aux loix du devoir, je me mettrois en avant toutes les fois que j'appercevrois dans cette conduite le plus léger avantage public.*

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

Signé NECKER.

RAPPORT

Fait au Roi, dans ſon Conſeil, par le Premier Miniſtre des Finances.

VOTRE MAJESTÉ connoît les débats qui ont lieu depuis quelque temps à l'Aſſemblée nationale, ſur la Sanction royale. La diviſion de ſentimens à cet égard, ſemble annoncer que la ſupériorité de ſuffrages en faveur du *veto* indéfini entre les mains du Roi, eſt au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un ſemblable réſultat eſt telle, qu'une grande ſciſſion paroît à craindre, ſi le *veto* abſolu ne l'emporte que foiblement ſur l'opinion contraire, & il en réſulteroit peut-être une commotion dangereuſe. La plus petite majorité dans une délibération nationale, ſuffit avec raiſon pour faire loi, mais elle n'aſſure pas la tranquillité publique lorſqu'elle décide des queſtions auxquelles tous les ſentimens, tous les intérêts & toutes les paſſions s'aſſocient. On ne doit pas non plus ſe diſſimuler que ce mot vague le *veto*, le *veto abſolu*, peut devenir une arme entre les mains des gens mal intentionnés; car auprès de la multitude, il ne ſeroit pas difficile de préſenter ce droit d'oppoſition, comme un moyen ménagé au Gouvernement pour tout arrêter, & pour détruire en un jour les eſpérances de la Nation & le fruit de ſes efforts.

Il n'eſt rien de ſi propre à échauffer les eſprits du vulgaire, qu'une expreſſion ſuſceptible de diverſes interprétations, lorſque cette expreſſion

est destinée à rappeler une idée qui n'est pas encore familière ; & il seroit à desirer que la controverse dont les esprits sont occupés, eût toujours été présentée dans le public sous cette forme simple : *Le consentement du Souverain aux loix qu'il doit faire exécuter, est-il ou non nécessaire ?*

Quoi qu'il en soit, c'est sous l'aspect général & commun, c'est d'après le cours des opinions, que les Ministres de Votre Majesté ont dû fixer leur attention sur la question du *veto* absolu & du *veto* suspensif ; & d'abord ils ont été frappés d'une grande & malheureuse vérité, c'est qu'en ce moment la tranquillité du Royaume doit être le principal objet de la sollicitude du gouvernement ; car au milieu des circonstances qui nous environnent, il faudroit peu de chose pour amener un trouble, dont les funestes effets seroient incalculables. L'espèce de calme qui subsiste encore avec tant de moyens d'insurrection, ce calme si nécessaire, si difficile à maintenir, n'est dû qu'à la puissance de la raison, de la morale & de l'espérance, & il faut soigner cette puissance avec le plus extrême ménagement, si l'on ne veut pas mettre en péril le salut de l'Empire François.

Je ne déterminerai point l'étendue des sacrifices qu'il faudroit faire à ces grandes considérations ; on peut supposer un terme où ils devroient s'arrêter, mais j'espère, pour le bonheur de la France, que Votre Majesté ne sera jamais appelée à le fixer.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à considérer s'il ne pouvoit pas exister un *veto* suspensif, propre à concilier les diverses opinions qui agitent l'Assemblée Nationale, & voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

Suppoſons que les mêmes Députés ſoient chargés pendant deux ou trois années de ſuite des pouvoirs de la Nation, & que cet eſpace de temps fût déſigné, comme on le fait aujourd'hui ſous le nouveau nom de *légiſlature*. Ne pourroit-on pas admettre que, pendant deux légiſlatures conſécutives, le Monarque auroit le droit de refuſer ſon conſentement aux déterminations qu'il regarderoit comme contraires au bien de l'Etat; & à la troiſième légiſlature, ſi de nouveaux Repréſentans inſiſtoient ſur la même délibération, elle auroit force de loi.

Une telle diſpoſition préſente ſans doute le terme où la ſanction du Souverain deviendroit néceſſaire; mais eſt-il probable qu'une loi demandée par trois légiſlatures différentes, c'eſt-à-dire, par des Députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le Gouvernement ne crût pas en conſcience pouvoir donner ſon acquieſcement? & paroîtroit-il déraiſonnable qu'un vœu national, exprimé d'une manière ſi manifeſte, dût enfin être ſatiſfait? Eſt-ce dans un temps où l'on voit la force de ce vœu dominer tout, l'emporter ſur tout, qu'il faut prendre une ſi grande inquiétude de la poſſibilité qu'à l'avenir, après quelques années de réflexions, après l'inſiſtance de trois députations différentes, une loi conſtamment appuyée de l'opinion nationale, fût enfin ſanctionnée par le Roi? Je n'apperçois, pour ma part, aucune proportion entre une telle crainte & toutes les exigeances auxquelles on eſt ſoumis depuis quelque temps. On fera, dit-on, des plans & des intrigues pour amener le Monarque à tout ce qu'on voudra; mais c'eſt peu connoître les hommes, c'eſt peu connoître la Nation françoiſe en particulier, que de ſuppoſer une telle ſuite, une telle obſtination en faveur d'une loi contraire au bien public. Ce qu'il

faut le plus redouter, c'eſt la force d'un premier mouvement, c'eſt l'influence d'un temps d'enthouſiaſme ; mais tout ce qui exige de la lenteur, tout ce qui aſſujettit à une ſuite de réflexions, ne peut s'établir, ne peut triompher que par la puiſſance de la raiſon & de la juſtice. Je regarde donc comme des vaines terreurs les préſages ſiniſtres que l'on voudroit tirer de l'obligation où ſe trouveroit le Monarque de donner ſa ſanction à une loi que trois légiſlatures conſécutives perſiſteroient à demander.

Maintenant, que l'on conſidère ſi le *veto* abſolu & indéfini n'a pas quelques inconvéniens, & ſi ces inconvéniens ne touchent pas eſſentiellement à l'autorité du Souverain. C'eſt une belle prérogative, ſans doute, que d'avoir *indéfiniment* & *abſolument* le droit de refuſer une loi ; mais ſi ces deux conditions *indéfiniment* & *abſolument* empêchoient de faire uſage d'un pareil droit, il n'en réſulteroit qu'une apparence extérieure bonne à placer parmi les pompes du trône. Il eſt infiniment vraiſemblable que le Gouvernement craindroit de faire uſage d'un *veto* abſolu, & de priver ainſi la Nation de toute eſpérance de voir ſes vœux ſatisfaits. Les Miniſtres que l'on a rendus reſponſables, les Miniſtres dont la conſidération s'affoiblira néceſſairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels Miniſtres voudront-ils s'expoſer aux reproches des Repréſentans de la Nation, en mettant obſtacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Aſſemblée générale ? Cependant, on n'en ſauroit douter, le bien de l'Etat exigera plus d'une fois que le Gouvernement, éclairé par des lumières particulières, par des lumières dues à l'expérience de l'Adminiſtration, ſuſpende, du moins pour un temps, l'exécution des loix qui auront été déli-

bérées avec rapidité ; de celles qui feroient emportées par un mouvement paſſager de l'opinion publique ; de celles enfin qui n'auroient pas été méditées avec cette lenteur & cette mâturité de réflexion dont les grandes affaires ont un beſoin abſolu. Il eſt donc néceſſaire en tous les temps, il eſt ſur-tout indiſpenſable dans les longs commencemens d'un nouveau corps de légiſlateurs, que le Gouvernement puiſſe ſuſpendre l'exécution des loix qui lui paroîtroient contraires au bien de l'Etat & au vœu durable de la Nation. Cette autorité dans la main du Souverain, peut ſervir à défendre la conſidération même de l'Aſſemblée nationale, puiſque ſon diſcrédit feroit l'effet inévitable de la déſobéiſſance aux loix qui émaneroient de ſa volonté. Elle ne peut avoir qu'une puiſſance morale; il faut donc la ſoigner par toutes les meſures de circonſpection qui attirent la confiance & le reſpect. Il importe ainſi à la conſiſtance même de l'Aſſemblée nationale, que le Gouvernement ſoit de part avec elle dans ſes délibérations, & qu'il puiſſe, ſans aucune crainte, refuſer, pour un temps, ſon conſentement aux loix qui lui paroîtroient ſuſceptibles d'un nouvel examen ; mais comme un Gouvernement eſt toujours compoſé du Monarque qui décide, & des Miniſtres qui influent ſur ſa déciſion, il faut que le *veto*, il faut que le refus de la Sanction royale ne paroiſſe pas une entrepriſe hardie, & que les mal veillans puiſſent préſenter chaque fois comme l'exercice d'une autorité dangereuſe ; il faut ſur-tout que le refus de cette ſanction n'engage en aucune circonſtance les Repréſentans de la Nation à déployer toutes les forces dont ils peuvent faire uſage, telles que les mouvemens & les pétitions populaires, le renouvellement tardif des impôts, & tant d'autres

moyens d'embarraſſer ou de diſcréditer l'Adminiſtration.

Et puiſque Votre Majeſté veut le bien de la Nation avec une telle ſincérité, qu'elle autoriſe toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre, qu'après lui avoir préſenté les inconvéniens qui naîtroient du *veto* abſolu ſous les Miniſtres foibles, je ſoumette à ſa conſidération ceux qui pourroient être produits par des Miniſtres d'un eſprit différent. Ils auroient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveau troubles; car, en ſe tenant ſimplement aux termes du droit, ils n'auroient qu'à porter le Monarque à faire uſage pluſieurs fois de ſon *veto* abſolu, pour occaſionner une grande fermentation; & comme l'autorité une fois engagée, on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les Miniſtres enclins à ramener le déſordre dans le Royaume, auroient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paroîtroit dériver du ſimple exercice d'un droit légitime.

On dira peut-être que le Roi, en jouiſſant de la faculté d'oppoſer un *veto* abſolu aux délibérations légiſlatives de l'Aſſemblée nationale, ne ſeroit pas obligé d'en faire uſage d'une manière indéfinie, & que de lui-même il pourroit y mettre un terme, & accéder, après de nouveaux éclairciſſemens, aux loix qu'il auroit d'abord rejetées. Cette obſervation eſt juſte; mais l'inquiétude ſeroit la même au premier uſage que feroit le Gouvernement d'un ſemblable *veto*, parce que ſon terme ſeroit inconnu, & que les Députés à l'Aſſemblée nationale, apercevroient bien que, s'ils ne s'élevoient pas ſur le champ contre l'exercice d'un *veto* légalement indéfini, ils n'auroient plus au

bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce que la première ardeur des esprits, toujours la plus redoutable, s'affoibliroit insensiblement.

Que l'on fasse attention à tous les raisonnemens dont on se sert pour tranquilliser sur l'usage d'un *veto* indéfini, & l'on verra qu'ils sont tirés généralement, & de l'invraisemblance que le Gouvernement osât jamais résister au vœu national, & de l'exposition de tous les moyens qu'on auroit pour l'obliger à respecter ce vœu. Mais ce rapport entre le Souverain & la Nation; ce rapport, où la déférence de l'un seroit l'effet de la crainte, & où la force de l'autre consisteroit dans l'action inconsidérée de tous ses moyens, un tel rapport est-il préférable à une règle positive, qui ménageroit au Souverain la faculté de s'opposer efficacement & sans convulsion, aux loix qui lui paroîtroient contraires au bien public? On se ligueroit, on cabaleroit, ajoutera-t-on, pour obtenir après la révolution de deux législatures la sanction du Monarque; mais en supposant de telles manœuvres, en supposant qu'elles durassent pendant plusieurs années, elles seroient bien moins dangereuses que les explosions ou les allarmes qui serviroient à déterminer le consentement du Monarque. Il importe infiniment au bien de l'Etat, que cette Sanction soit accordée ou refusée par des motifs tirés uniquement de la nature des loix délibérées à l'Assemblée nationale, & non par des calculs instantanés sur les divers dangers attachés à contredire le vœu de cette Assemblée.

On peut demander encore s'il n'y auroit pas telle loi dont la sanction ne devroit jamais être accordée par le Roi; supposition qui donneroit des regrets à la privation du *veto* absolu & indéfini. Je crois que la chance d'une pareille loi est

très-invraiſemblable : un terme de quelques années, une ſucceſſion de trois élections de Députés différens, ſuffiſent pour éclairer les opinions ſur le véritable bien de l'Etat, & pour mettre à l'abri de toute eſpèce de vœu inconſidéré de la part des Députés ſucceſſifs de la Nation. On ne leur laiſſera pas, d'ailleurs, le pouvoir de remuer les pierres angulaires de l'édifice conſtitutionnel ; c'eſt l'intérêt de la Nation, c'eſt celui du Prince. Mais le nombre des loix dont un Royaume oppreſſé par d'anciens abus, peut avoir beſoin, eſt un nombre ſans bornes, & il eſt de la plus grande importance que l'oppoſition plus ou moins longue du Gouvernement aux délibérations qui lui paroîtroient dangereuſes, puiſſe avoir lieu ſans trouble & ſans convulſion.

Le Roi d'Angleterre jouit dans ſa plénitude du *veto* abſolu, mais il n'en fait point d'uſage, & il n'oſeroit guère ſe le permettre ; il réſulte peu d'inconvéniens de ſa renonciation tacite à l'exercice de ce *veto*, parce que la cour des Pairs veille aux intérêts de la couronne, parce que les deux chambres qui compoſent le parlement, ſe ſurveillent avec l'action attachée à deux intérêts diſtincts ; parce que la nation Angloiſe a déjà vieilli dans le gouvernement, & en poſsède la ſcience ; parce que la durée des parlemens, communément de ſept ans, eſt un long cours d'inſtruction ; parce que les Miniſtres ſont preſque tous membres du parlement ; parce que le plus prépondérant de tous, le Chancelier de l'Echiquier, ſert au moins de premier guide pour les affaires de finance ; parce que le parlement tient ſes ſéances dans Londres, la capitale du commerce & le lieu de réunion des plus grandes

connoiſſances, & que le parlement eſt journellement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin, pour dernière obſervation, le caractère naturel de la nation Angloiſe l'éloigne communément des délibérations hâtives & précipitées. L'effet de toutes ces circonſtances particulières & de pluſieurs autres, rend le vœu réuni des deux chambres du parlement, tellement conforme aux intérêts de la Nation, ou à l'exigence du moment, que la renonciation tacite & néceſſaire à l'uſage du *veto* royal, ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en feroit pas de même en France, où aucune des particularités que je viens de citer ne ſe trouve applicable. Il paroît que l'Aſſemblée nationale ne ſera compoſée que d'une ſeule chambre juſqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille inſtitution; mais ſi deux chambres n'avoient pas, comme en Angleterre, une deſtination diſtincte, ſi elles n'étoient pas ſéparées par quelques intérêts différens, la garantie contre les erreurs momentanées de l'Aſſemblée nationale, feroit encore inſuffiſante. On met de plus en doute ſi les Miniſtres dont les lumieres, au moins de tradition, feroient ſouvent utiles, ſi les Miniſtres, unis par leurs fonctions à l'enſemble des affaires, devront être admis comme Députés à l'Aſſemblée nationale. On paroît auſſi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque légiſlature; ce qui ne laiſſera guère de temps aux mêmes Députés pour tirer parti du choc de leurs lumières: & celles dont ils feront environnés, paroiſſent, juſqu'à préſent, avoir plus de rapport avec les idées abſtraites & métaphyſiques, qu'avec ce jugement pratique & vigoureux que l'habitude des affaires a ſeule le pouvoir de conſtituer. Enfin, il eſt géné-

ralement connu que la Nation Françoiſe eſt plus ſuſceptiple qu'aucune autre de réſolutions rapides ; elle voit vîte, elle eſt confiante, elle eſt empreſſée de jouir, elle eſt avide de ſe montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle eſt ſi digne, une ſorte de contrepoids qui aſſure ſa marche, & qui raſſemble ſes forces. Je crois donc que, par diverſes conſidérations, il eſt plus important en France, qu'en Angleterre, que le Monarque ait la liberté de refuſer pour un temps ſon acquieſcement aux loix délibérées par les Députés de la Nation ; & cependant cette liberté ceſſeroit d'être effective, ſi le *veto* de la part du Roi étoit abſolu & indéfini : un tel *veto*, par la crainte d'en faire uſage, deviendroit bientôt nul, comme en Angleterre ; & il ne convient pas au bien de l'Etat qu'en France il en exiſte un de ce genre. C'eſt donc pour entretenir l'action du *veto*, c'eſt pour le rendre réel, c'eſt pour conſerver ſon influence, que je le croirois plus utile, s'il étoit limité. Je penſe donc, SIRE, que, dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'Etat, Votre Majeſté ne devroit pas regretter l'exercice d'un *veto* abſolu & indéfini, s'il eſt remplacé par un *veto* ſuſpenſif, tel qu'on vient de l'expliquer ; & je crois encore davantage que la différence entre l'un & l'autre, ne peut pas être miſe en parallèle avec le riſque de troubler la tranquillité publique ; c'eſt avec cette tranquillité que vous pourrez conſerver l'eſpérance de voir renaître les beaux jours de la France au milieu du contentement de la Nation. Mais, dans l'état où ſe trouve aujourd'hui le Royaume, dans un temps où les ſubſiſtances, l'argent, l'inſubordination des uns, les moyens de réſiſtance des autres, & la diſpoſition générale des eſprits, préſentent mille principes de fermentation ; ce qu'il eſt impor-

tant de prévenir, c'eſt un nouveau motif de ſciſſion ou de trouble, c'eſt un ſujet de diviſion au milieu de l'Aſſemblée nationale, puiſque, ſeule aujourd'hui, elle peut, par ſon union & par la continuité de ſes travaux, ramener la paix générale, rendre, à la France alarmée, le repos & la confiance, & faire jouir enfin ſon auguſte Monarque du bonheur dont il eſt privé depuis ſi long-temps.

VOILA, Meſſieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majeſté a jugé à propos qu'il vous fût communiqué; & c'eſt encore avec ſon approbation que je vais vous ſoumettre une réflexion importante.

J'ai expoſé, dans mon Mémoire au Roi, les raiſons qui pouvoient l'engager à voir, ſans peine, la ſubſtitution du *veto* limité, à un *veto* abſolu & indéfini. Mais tout ſeroit changé, ſi la ſanction du Roi étoit obligatoire dès la ſeconde légiſlature; car ce ſeroit preſque la rendre nulle, puiſque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la ſeconde légiſlature, engageroit le Gouvernement à ne jamais courir ce haſard; au lieu qu'en rendant la ſanction du Roi néceſſaire ſeulement à la troiſième légiſlature, il réſulteroit, d'une telle diſpoſition, le grand & notable avantage de ménager au Monarque le moyen de donner, dès la ſeconde légiſlature, ſon conſentement libre à la loi propoſée; & il ne manqueroit pas de le faire, ſi, averti de l'opinion publique, par l'inſiſtance d'une ſeconde légiſlature, il voyoit manifeſtement qu'il contrarieroit le vœu national, en continuant à refuſer ſon acquieſcement. Ainſi, quoique la ſanction du Roi, rendue obligatoire à la troiſième légiſlature, ou la ſanction du Roi, déclarée néceſſaire dès la ſeconde, puiſſent ſe ranger ſous le nom

commun de *veto suspensif*, il n'y a point d'idées plus différentes & plus dissemblables : le *veto absolu*, au risque de n'en jamais faire *usage*, seroit infiniment préférable à un *veto suspensif* dont on ne feroit point *usage* non-plus, puisque le premier de ces *veto* conserveroit du moins au trône toute sa majesté.

La Nation, en donnant sa confiance à des Députés choisis pour un temps, n'a jamais pensé qu'elle retireroit par cet acte celle qui l'unit à son Souverain, à ce dépositaire permanent de l'amour, de l'espérance & du respect des peuples, à ce défenseur né de l'ordre & de la justice. Elle veut pour son bonheur & pour la prospérité de l'Etat, un équilibre entre les divers pouvoirs qui font sa sauvegarde ; mais elle n'entend pas sûrement détruire les uns par les autres ; & s'il lui est si difficile d'exprimer la plénitude de la durée de ses vœux, si ses Représentans momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il est dû d'autant plus de respect à celui qui, par l'assentiment des siècles & des générations passées, a été consacré l'un des gardiens immuables des loix & de la félicité publique. Je vois des résistances opposées de toutes parts au pouvoir exécutif ; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes & des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Messieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, & sans doute que vous allez bien loin à cet égard, puisque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglois, ces vieux amis de la liberté, ces connoisseurs expérimentés des conditions qu'elle exige, & qui, après cent ans d'expérience, ne voudroient pas admettre le moindre changement dans une Constitution dont ils ne parlent jamais sans exprimer en même-temps

le bonheur dont elle les fait jouir. Mais en ſuivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Meſſieurs, que ſi vous négligez les précautions néceſſaires pour conſerver au pouvoir exécutif ſa dignité, ſon aſcendant, ſa force, ce Royaume eſt menacé d'un déſordre général; & ce déſordre pourra détruire dans ſes révolutions inconnues, l'édifice que vous aurez élevé avec tant de ſoin. Un royaume comme la France, un royaume de vingt-cinq mille lieues quarrées, un royaume de vingt-ſix millions d'habitans diviſés par des habitudes & par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni ſous le joug des loix ſans une puiſſance active & toujours vigilante. Ainſi, c'eſt au nom de la proſpérité de l'Etat, c'eſt au nom de la tranquillité publique, c'eſt au nom du bonheur particulier du peuple, c'eſt au nom de la liberté dont vous êtes ſi honorablement jaloux, que vous êtes intéreſſés, Meſſieurs, à défendre la majeſté du trône; & rien ne l'altéreroit plus, que la néceſſité où vous voudriez mettre le Souverain d'être l'exécuteur des loix qu'il paroîtroit avoir déſaprouvées. Ah! qu'une parfaite harmonie eſt néceſſaire entre toutes les forces appellées à veiller ſur le deſtin d'un Empire! L'hiſtoire nous apprend que la ſupériorité de puiſſance ne peut ſeule conſolider une Conſtitution, parce que cette ſupériorité eſt ſoumiſe à des révolutions. La Conſtitution de l'Angleterre, défendue par des circonſtances qui lui ſont particulières, n'eût jamais pu ſe ſoutenir ſans l'amour commun de la patrie; & cet amour commun n'eſt dû qu'au contentement égal du Roi, des Grands & du Peuple; c'eſt ce contentement qu'on doit entretenir par de prudentes diſpoſitions; &, pour y réuſſir, il faut par un effort ſe ſéparer quelquefois des ſouvenirs & des impreſſions du moment, pour ſe tranſ-

porter au loin à ces temps de calme & d'impartialité, où l'on ne prise que la raison, la sagesse & l'équité générale.

L'Europe entière, Messieurs, a les yeux attachés sur vous; vos mouvemens généreux, votre patriotisme, vos lumières, offrent un spectacle intéressant pour toutes les nations, & la France attend de vous sa gloire & son bonheur. Ne mettez pas au hasard ces précieuses espérances par un esprit de désunion, effet naturel de toute espèce d'exagération dans les opinions. Le bien que vous pouvez faire me paroît sans mesure; mais c'est par de la modération que vous le rendez stable; c'est-là seul qu'est la force, c'est-là seul que se trouvent l'accord & la réunion de tous les moyens qui peuvent concourir à la prospérité d'un Etat. Pardonnez, Messieurs, à mon amour inquiet, si j'ose vous rappeller à ces idées; j'attache mon bonheur à vos succès, & je ne sais pourquoi j'y place encore ma gloire; mais il est vrai cependant que toutes sortes de sentimens m'unissent à vos travaux, & qu'au moment où la France en deuil renonceroit à ses hautes perspectives, accablé de la même tristesse, j'irois cacher au loin ma douleur & mes regrets.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Noble J.-A.-H.-M.-B. PIJON,
Avocat, seul Imprimeur du Roi, & *Privilégié*.